# Règlements proposés pour

# L’Association des architectes paysagistes du Canada

(le 1er juin 2005)

# Article 1 - Définitions et interprétation

## Section 1.1 Définitions

1.1.1 « Loi » signifie la *Loi sur les corporations canadiennes* et ses modifications, et toute autre loi qui peut la remplacer et ses modifications ;

1.1.2 On entend par « association affiliée », une association active dans le domaine de l'architecture de paysage reconnue par l'Association ;

1.1.3 On entend par « conseil », le conseil d'administration de l'Association ;

1.1.4 On entend par « association constituante », toute association d'architecture de paysage provinciale ou territoriale reconnue par l'Association ;

1.1.5 On entend par « administrateur », tout membre du conseil d'administration ;

1.1.6 On entend par « assemblée des membres », l'assemblée générale annuelle ou une assemblée générale extraordinaire des membres de l'Association ;

1.1.7 On entend par « Association », L'Association des architectes paysagistes du Canada (AAPC, dans sa formule abrégée) et/ou *The Canadian Society of Landscape Architects* (CSLA, dans sa formule abrégée) ;

1.1.8 On entend par « vote très majoritaire », un vote affirmatif d'au moins deux tiers des membres du conseil présents et ayant droit de vote.

1.1.9 On entend par « membre votant », un membre ayant droit de vote lors d'une assemblée des membres.

## Section 1.2 Interprétation

1.2.1 En cas de doute concernant l'interprétation de toute disposition des Règlements, la décision du conseil doit lier tous les membres de l'Association.

1.2.2 Dans les présents Règlements et dans tous les autres que l'Association adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice versa, et le mot personne désigne également les entreprises et les sociétés.

1.2.3 Les versions française et anglaise des présents Règlements sont officielles. Le français et l'anglais sont les langues officielles de l'Association.

# Article 2 - Sceau et bureaux de l'Association

## Section 2.1 Sceau de l'Association

2.1.1 La dénomination sociale de l'Association doit être inscrite sur le sceau de l'Association et sa forme et sa conception doivent être déterminées conformément à un vote très majoritaire du conseil.

2.1.2 La garde du sceau est confiée au directeur général ou à un autre dirigeant que le conseil peut nommer.

## Section 2.2 Bureaux

2.2.1 Le siège social de l'Association est situé à Ottawa, dans la province de l'Ontario.

2.2.2 Les affaires de l'Association peuvent être menées de temps à autre à d'autres endroits si le conseil, par une résolution, juge pertinent de le faire.

# Article 3 - Associations constituantes

## Section 3.1 Reconnaissance

3.1.1 Sous réserve de l'approbation par un vote très majoritaire du conseil, on peut accorder à un groupe représentatif d'architectes paysagistes provincial ou régional le titre d'association constituante. L'Association ne peut reconnaître qu'une seule association constituante par province ou territoire.

3.1.2 Chaque association constituante a le droit d'élire ou de nommer un représentant au sein du conseil.

## Section 3.2 Étendue des pouvoirs

3.2.1 Rien dans les présents Règlements ne doit empiéter sur les droits et les privilèges accordés à toute association d'architectes paysagistes disposant d'une charte.

## Section 3.3 Droits et cotisations

3.3.1 Les associations constituantes doivent verser à l'Association, pour le compte des

membres de l'Association, les droits annuels établis en fonction d'un taux par architecte paysagiste membre. Ce taux doit être recommandé par le comité de direction et approuvé par un vote très majoritaire du conseil. Les droits annuels de chaque association constituante doivent être versés à l'Association au plus tard le 1er avril de chaque année.

3.3.2 Les cotisations pour activités spéciales doivent être établies par un vote très majoritaire du conseil et versées par l'association constituante ou les associations constituantes à l'Association à une date déterminée par le conseil, pour le compte des membres participants.

### Section 3.4 Retrait de reconnaissance

3.4.1 Le conseil peut, au moyen d'un vote unanime des représentants de toutes les autres associations constituantes auprès du conseil, cesser de reconnaître toute association constituante qui a omis à plusieurs reprises de régler ses droits d'adhésion ou qui tolère des pratiques qui portent atteinte à la profession d'architecte paysagiste.

## Article 4 - Associations affiliées

### Section 4.1 Reconnaissance

4.1.1 On peut, sous réserve de l'approbation par un vote très majoritaire du conseil, accorder à une association active dans le domaine de l'architecture de paysage et l'appuyant, le titre d'association affiliée.

4.1.2 Le conseil doit également, lorsqu'il procède à la reconnaissance d'une association affiliée, préciser les catégories de membres qui sont admissibles à l'adhésion à l'Association.

4.1.3 Chaque association affiliée a le droit d'élire et de nommer un représentant au conseil.

### Section 4.2 Droits et cotisations

4.2.1 Les associations affiliées doivent verser à l'Association, pour le compte des membres de l'Association, les droits annuels établis en fonction d'un taux pour chaque membre faisant partie des catégories de membres approuvées par l'Association. Ce taux doit être recommandé par le comité de direction et approuvé par un vote très majoritaire du conseil. Les droits annuels de chaque association affiliée doivent être versés à l'Association au plus tard le 1er avril de chaque année.

4.2.2 Les cotisations pour activités spéciales doivent être établies par un vote très majoritaire du conseil et versées par l'association affiliée ou les associations affiliées à l'Association à une date établie par le conseil, pour le compte des membres participants.

### Section 4.3 Retrait de reconnaissance

4.3.1 Le conseil peut, au moyen d'un vote unanime des représentants de toutes les associations constituantes auprès du conseil, cesser de reconnaître toute association affiliée qui a omis à plusieurs reprises de régler ses droits d'adhésion ou qui tolère des pratiques qui portent atteinte à la profession d'architecte paysagiste.

## Article 5 - Membres

### Section 5.1 Catégories

5.1.1 Les catégories de membres sont les suivantes : membres réguliers, membres à vie et membres honoraires.

5.1.2 Les membres réguliers sont des architectes paysagistes qui sont membres en règle d'une association constituante, ou membres faisant partie des catégories de membres des associations affiliées approuvées pour l'adhésion à l'Association.

5.1.3 Les membres à vie sont des membres à la retraite à qui l'Association désire rendre hommage, conformément aux critères établis par le conseil.

5.1.4 Les membres honoraires sont des personnes, nommées par le conseil, qui ont rendu des services notables à l'avancement de la cause de l'architecture de paysage.

### Section 5.2 Droits, privilèges et obligations

5.2.1 Chaque membre en règle de l'Association qui a au moins 18 ans, détient un droit de vote lors des assemblées des membres et a le droit de détenir une charge élective, sauf que :

a) les membres honoraires peuvent assister et prendre part aux assemblées des membres, mais ne détiennent aucun droit de vote ou charge élective.

b) les membres à vie et les membres honoraires ne paient pas de droits d'adhésion, mais peuvent être tenus de verser des cotisations spéciales fixées de temps à autre par le conseil.

### Section 5.3 Distinctions

5.3.1 Pour être admis à l'Ordre des associés, les associés doivent être architectes paysagistes.

5.3.2 Le conseil peut créer de temps à autre d'autres distinctions à accorder aux membres.

### Section 5.4 Perte du titre de membre

5.4.1 Une personne cesse d'être membre de l'Association :

a) au moment de son décès ;

b) dès qu'elle n'est plus membre d'une association constituante ou affiliée, pour les membres réguliers ; et

c) dès qu'elle envoie par la poste ou livre un avis de démission par écrit à l'Association ou par un vote très majoritaire du conseil, pour les membres à vie et les membres honoraires.

### Section 5.5 Pouvoirs disciplinaires

5.5.1 Le conseil ne détient aucun pouvoir disciplinaire, mais peut toutefois porter à l'attention de toute association constituante ou affiliée les membres dont les activités sont jugées contraires à l'intérêt de l'Association et/ou de la profession.

## Article 6 - Conseil d'administration

### Section 6.1 Pouvoirs, tâches et responsabilités

6.1.1 Les affaires de l'Association sont régies par un conseil d'administration, qui supervise, contrôle et administre toutes ses activités.

6.1.2 Le conseil joue un rôle actif dans la réalisation de la mission et des objectifs de l'Association et il peut adopter des politiques qu'il juge nécessaires à la conduite des activités.

6.1.3 Le conseil d'administration, lorsqu'il agit ensemble en sa capacité de conseil, peut exercer tous les pouvoirs et effectuer toutes les choses ou tous les actes qui peuvent être exercés par l'Association et qui ne doivent pas, en vertu des présents Règlements ou de la loi ou autrement, être légalement exercés par l'Association en assemblée générale, sous réserve toutefois de toutes les lois touchant l'Association et des présents Règlements.

6.1.4 Le conseil peut embaucher, superviser, guider, évaluer et renvoyer le directeur général de l'Association et établir sa rémunération.

6.1.5 Le conseil est, par ces Règlements, autorisé à :

a) emprunter de l'argent sur le crédit de l'Association, de toute banque, société, firme ou personne, aux modalités, engagements et conditions et aux moments et pour les sommes que le conseil jugera opportun à sa discrétion ;

b) restreindre ou à augmenter la somme à emprunter;

c) émettre ou à faire émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de l'Association et à engager ou vendre les obligations, débentures ou autres valeurs, pour les sommes, aux modalités, engagements et conditions, et aux prix que le conseil jugera opportun ;

d) garantir ces obligations, débentures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de l'Association, au moyen d'un « mortgage », d'une hypothèque, d'une charte ou d'un nantissement visant tout ou une partie des biens meubles et immeubles que l'Association possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de l'Association.

6.1.6 Le conseil peut déléguer à tout comité ou à tout dirigeant, un ou l'ensemble des pouvoirs, des tâches et des autorités du conseil, qui peuvent être légalement concédés.

## Section 6.2 Composition

6.2.1 Le conseil d'administration doit se composer des membres suivants :

a) le président désigné, qui doit être élu conformément aux présents Règlements ;

a) le président, qui doit être nommé conformément aux présents Règlements ;

b) les administrateurs supplémentaires, dont chacun est élu ou nommé par une association constituante ou affiliée ; et

c) le directeur général, qui doit être un membre d'office du conseil sans voix délibérative.

6.2.2 Tous les administrateurs nommés ou élus au conseil doivent être des membres votants.

## Section 6.3 Mandat

6.3.1 Les administrateurs sont nommés ou élus par les associations constituantes ou affiliées pour un mandat de deux ans à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association constituante ou affiliée durant laquelle ils ont été élus ou nommés.

6.3.2 Les administrateurs sont nommés ou élus par les membres votants pour un mandat de deux ans à l'issue de l'assemblée générale annuelle durant laquelle les nominations ou élections sont annoncées.

6.3.3 Par dérogation aux dispositions de cette section, on peut avoir recours à la section 8.4.2. pour remplir les postes à pourvoir à l'aide d'un mandat d'un an.

## Section 6.4 Postes à pourvoir au sein du conseil

6.4.1 Tout poste à pourvoir au conseil :

a) d'un administrateur élu ou nommé par une association constituante ou affiliée, doit rester vacant jusqu'à ce qu'il soit pourvu par une personne provenant de l'association constituante ou affiliée.

b) d'un administrateur élu ou nommé par les membres votants, doit rester vacant jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé par les membres votants, conformément aux présents Règlements.

## Section 6.5 Réunions

6.5.1 Le conseil doit se réunir au moins quatre fois par année aux dates et aux lieux fixés par le président et en ayant recours à n'importe quelles méthodes de communications qu'il choisit, à condition que ces méthodes soient acceptables pour la majorité des membres du conseil.

6.5.2 Un des membres ou tous les membres du conseil ou un comité ou tous les comités du conseil peuvent participer à une réunion, par téléphone ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants d'entendre la conversation, et un administrateur participant à une telle réunion est réputé assister à ladite réunion.

6.5.3 Le conseil peut se réunir par téléconférence, à condition que la majorité des membres du conseil y consente ou que les réunions par téléconférence aient été approuvées par une résolution adoptée par le conseil lors d'une réunion des administrateurs de l'Association.

6.5.4 Le conseil peut se réunir par le biais d'autres moyens électroniques qui permettent à chaque administrateur de communiquer adéquatement, pourvu que :

a) le conseil ait adopté une résolution portant sur les moyens pour tenir une telle réunion et notamment sur les problèmes de sécurité, la procédure pour former le quorum et compter les votes ;

b) chaque administrateur ait l'égalité d'accès au moyen de communication qui doit être utilisé ;

c) chaque administrateur ait consenti à l'avance de participer à une réunion par moyen de communication électronique à l'aide du moyen de communication électronique spécifique proposé pour la réunion.

6.5.5 Le conseil doit envoyer un avis de convocation dans un délai raisonnable aux administrateurs et peut l'envoyer à l'aide d'un moyen de communication électronique.

6.5.6 Aucune erreur ou omission dans le préavis donné pour une réunion ou l'ajournement d'une réunion du conseil d'administration n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y auront été prises, et un administrateur peut, en tout temps renoncer au préavis et ratifier, approuver ou confirmer les mesures prises ou adoptées à ladite réunion.

6.5.7 Le président peut inviter un observateur au besoin pour dresser un rapport sur toute question présentant un intérêt pour le conseil.

6.5.8 Toutes les réunions du conseil doivent être présidées par le président. En l'absence du président, le président désigné doit présider la réunion. En l'absence du président et du président désigné, le conseil peut nommer un autre administrateur pour présider la réunion.

## Section 6.6 Réunions spéciales

6.6.1 Le président doit convoquer une réunion spéciale du conseil au moment et à l'endroit précisés dans une demande écrite par la majorité des membres du conseil. Toute question examinée à ces réunions doit être énoncée dans l'avis de convocation, et aucune autre question ne peut être examinée lors de la réunion.

## Section 6.7 Quorum

6.7.1 Lors de toute réunion du conseil, 60 % des personnes présentes ayant droit de vote formeront le quorum, sauf disposition contraire.

6.7.2 Les administrateurs qui déclarent un conflit d'intérêts doivent néanmoins être comptabilisés pour constituer le quorum.

6.7.3 Si le nombre d'administrateurs présents à une réunion des administrateurs est inférieur au nombre requis pour former le quorum, aucune autre question ne peut être examinée jusqu'à ce qu'on ait à nouveau formé le quorum.

## Section 6.8 Droits de vote et procédures

6.8.1 Seuls les administrateurs présents à une réunion du conseil peuvent exercer leur droit de vote.

6.8.2 Dans le cas d'égalité des voix, la motion doit être rejetée.

6.8.3 Les fondés de pouvoir ne peuvent prendre part aux réunions du conseil.

## Section 6.9 Rémunération

6.9.1 Les administrateurs ne doivent toucher aucune rémunération pour les tâches qu'ils effectuent pour le compte de l'Association.

6.9.2 Les administrateurs peuvent se faire rembourser les dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

### Section 6.10 Destitution

6.10.1 Le conseil peut, par le biais d'un vote très majoritaire, destituer un administrateur :

a) dont la conduite, telle que jugée par le conseil, est indécente, malséante, ou risque de compromettre les intérêts ou la réputation du conseil, de l'Association, et/ou de la profession ;

b) s'il enfreint les Règlements ou les Statuts de l'Association ; et/ou,

c) si, en raison d'une absence, il n'est pas en mesure d'exécuter les autres tâches de son poste.

6.10.2 Tout administrateur peut être destitué par une résolution du conseil avant la fin de son mandat, s'il n'est plus un membre votant de l'Association.

6.10.3 Tout administrateur élu ou nommé par une association constituante ou affiliée peut être destitué par cette association constituante ou affiliée, pourvu qu'une telle mesure soit permise et prise conformément aux Règlements de l'association constituante ou affiliée.

6.10.4 Tout administrateur élu ou nommé par les membres votants peut être destitué par un vote majoritaire des membres votants lors d'une réunion de membres convoquée à cette fin.

## Article 7 - Nominations et élections

### Section 7.1 Procédure de nomination

7.1.1 Pas moins de 120 jours avant l'assemblée générale annuelle de l'Association, le comité des candidatures doit remettre, au conseil, une liste des membres votants qui désirent poser leur candidature au poste de président désigné.

7.1.2 Pas moins de 90 jours avant l'assemblée générale annuelle de l'Association, le directeur général doit envoyer la liste des candidats à tous les membres votants.

7.1.3 Les autres candidatures, signées par au moins cinq membres votants, peuvent être remises au directeur général jusqu'à concurrence de 60 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle de l'Association. La candidature doit être accompagnée d'une acceptation écrite de la personne nommée.

7.1.4 Le directeur général doit envoyer par la poste, au plus tard 40 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle de l'Association, un bulletin de vote officiel à tous les membres votants.

7.1.5 Le membre votant doit remplir (sans inscrire son nom) le bulletin de vote (ou un fac-similé du bulletin de vote) et l'envoyer au directeur général dans une enveloppe portant le nom de l'électeur et son adresse de retour. L'enveloppe doit être postée au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle de l'Association, le cachet de la poste en faisant foi.

7.1.6 Avant d'ouvrir l'enveloppe, le directeur général doit vérifier si l'électeur a droit de vote et si son nom figure sur la liste des membres prévue à cette fin. Le directeur général doit rédiger un rapport portant sur les résultats du vote pour que le président puisse les annoncer lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle.

# Article 8 - Dirigeants

## Section 8.1 Nombre de dirigeants

8.1.1 L'Association doit se composer des dirigeants suivants : le président, le président désigné et le directeur général.

## Section 8.2 Les fonctions des dirigeants

8.2.1 Les fonctions des dirigeants doivent être comme l'indique leur titre dans leur usage général, et comme peut l'exiger la loi comme suit :

a) le président doit convoquer et présider les réunions du conseil et doit instaurer les politiques régissant le conseil.

b) le président doit présider toutes les réunions des membres.

c) en cas d'absence ou d'incapacité du président ou de refus d'agir, le président désigné doit présider les réunions.

d) les dirigeants doivent exécuter de temps à autre les tâches assignées par le conseil.

## Section 8.3 Mandat

8.3.1 Les dirigeants doivent demeurer en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus ou nommés, à l'exception du directeur général, dont le mandat, par une résolution du conseil, doit respecter les conditions d'emploi.

8.3.2 Le président désigné doit être élu pour un mandat d'un an, conformément aux dispositions de la section 7.1.

8.3.3 Le poste de président, et ce, peu importe l'année, doit être pourvu par le président désigné de l'année précédente sauf si la tenue d'une élection s'impose conformément aux dispositions de la section 8.4.2.

8.3.4 Le président doit devenir président sortant au terme de son mandat.

### Section 8.4 Postes vacants

8.4.1 Si le poste de président devient vacant, le président désigné doit devenir le président pour le reste du mandat.

8.4.2 Si le poste de président désigné devient vacant, le conseil d'administration doit tenir une élection au sein du conseil d'administration pour pourvoir temporairement ce poste. Cette nomination temporaire prendra fin lors de la prochaine élection générale.

### Section 8.5 Destitution des dirigeants

8.5.1 Le conseil peut, par le biais d'un vote très majoritaire, destituer un dirigeant :

a) dont la conduite, telle que jugée par le conseil, est indécente, malséante, ou risque de compromettre les intérêts ou la réputation du conseil, de l'Association, et/ou de la profession ;

b) s'il enfreint les Règlements ou les Statuts de l'Association ; et/ou,

c) si, en raison d'une absence, il n'est pas en mesure d'exécuter les autres tâches de son poste.

8.5.2 Un dirigeant élu ou nommé par les membres votants peut être destitué par un vote majoritaire des membres votants lors d'une assemblée des membres convoquée à cette fin.

## Article 9 - Comités

### Section 9.1 Comités permanents

9.1.1 L'Association doit conserver les comités permanents suivants :

a) le comité de direction du conseil ;

d) le comité des candidatures ;

e) le conseil d'accréditation ; et

f) l'Ordre des associés.

9.1.2 Le comité de direction doit :

a) se composer du président qui doit faire fonction de président du comité, du président désigné, de membres supplémentaires approuvés par le conseil d'administration et du directeur général qui doit être un membre d'office sans droit de vote du comité.

b) se voir accorder un budget pour ses frais d'exploitation annuels.

c) assumer les tâches que lui confie le conseil.

9.1.3 Le comité des candidatures doit :

a) se composer du président sortant immédiat qui doit agir à titre de président du comité, du président et de membres votants supplémentaires nommés par le conseil qui ne peuvent être candidats ;

b) dresser une liste de noms, à partir des membres votants, en désignant au moins une personne nommée qui désire poser sa candidature pour le poste du prochain président désigné ;

c) s'assurer que le président du comité des candidatures a vérifié si les personnes nommées sont prêtes à se porter candidates, avant de soumettre la liste des candidats au conseil ; et

d) exécuter les tâches qui lui sont attribuées dans les présents Règlements.

9.1.4 Le conseil d'accréditation doit :

a) être l'organisme de l'Association responsable de l'accréditation des programmes universitaires d'études professionnelles en architecture de paysage de premier, deuxième et troisième cycles ;

b) se composer de cinq membres, nommés par le conseil pour un mandat normal de cinq ans, dont un architecte paysagiste enseignant et une personne n'étant pas architecte paysagiste, dont un membre sera remplacé chaque année ;

c) élire un président dont le mandat sera de trois ans ;

d) garder les fonds reçus pour l'accréditation dans un compte à part de ceux de l'Association et affecter ces fonds uniquement aux activités du conseil d'accréditation ; et

e) se charger :

.1 de la nomination des équipes chargées d'accréditer les programmes ;
.2 du recrutement et de la formation des membres des équipes d'accréditation ;
.3 de la révision et de l'approbation des rapports préparés par les équipes d'accréditation ;
.4 de la révision et de l'approbation des rapports annuels des universités ;
.5 de la communication de ses décisions au conseil ; et
.6 du maintien du contact avec le conseil d'accréditation en architecture de paysage et d'autres organismes d'accréditation de la *American Society of Landscape Architects* afin d'assurer l'uniformité des normes.

9.1.5 L'Ordre des associés doit :

a) se composer d'associés de l'Association ;

b) élire un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier ;

c) adopter, sous réserve de l'approbation du conseil, les règles de conduite régissant les activités de l'Ordre ;

d) aviser le conseil de l'élection de nouveaux associés ; et

e) formuler toutes les autres recommandations au conseil qu'il juge appropriées.

### Section 9.2 Comités du conseil

9.2.1 Le conseil peut, par résolution, constituer des comités spéciaux chargés d'exercer des fonctions, et déléguer à un comité les fonctions et les pouvoirs, dans l'intérêt de l'Association.

9.2.2 Le conseil doit fixer la composition, le mandat, le pouvoir et la durée du comité.

### Section 9.3 Représentation

9.3.1 L'Association peut assurer une représentation continue auprès des architectes paysagistes organisés à l'échelle internationale par le biais de la Fédération international des architectes paysagistes et d'autres organismes en exerçant les pouvoirs et en exécutant les fonctions, dans l'intérêt de l'Association.

## Article 10 - Réunions des membres

### Section 10.1 Assemblées générales annuelles et extraordinaires

10.1.1 L'assemblée générale annuelle de l'Association doit avoir lieu au plus tous les neuf mois et selon une périodicité d'au moins 18 mois à tout lieu et à toute date choisis par le conseil.

10.1.2 Les assemblées générales extraordinaires de l'Association peuvent être tenues sur convocation par le conseil aux dates et aux lieux choisis par lui. Le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande écrite d'au moins 5 % des membres votants dans les 90 jours suivant le dépôt d'une telle demande auprès du directeur général. Les points à l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaires doivent être exposés dans l'avis d'assemblée et aucune autre question ne peut être examinée lors de ces assemblées.

### Section 10.2 Avis

10.2.1 Un avis de convocation par écrit et/ou électronique à une assemblée générale annuelle ou spéciale doit être envoyé au moins 60 jours à l'avance.

### Section 10.3 Quorum

10.3.1 Lors de toute réunion des membres, 100 membres votants présents en personne ou par

procuration, tel que vérifié par le directeur général, formeront le quorum. Si le nombre de membres votants présents en personne ou par procuration à une réunion des membres est inférieur au nombre requis pour former un quorum, aucune question ne peut être examinée de façon valide jusqu'à ce que le quorum soit à nouveau formé.

## Section 10.4 Procurations

10.4.1 Tout membre votant peut être représenté par procuration aux réunions des membres de l'Association par un autre membre votant, pourvu que la procuration soit formulée par écrit sur le formulaire fourni par le directeur général, ou un fac-simile de celui-ci. Les membres votants doivent recevoir le formulaire de procuration 40 jours avant la tenue des réunions des membres.

10.4.2 La procuration doit être signée par le membre votant et elle n'est valable que lors de la réunion pour laquelle elle a été émise ou pour l'ajournement de celle-ci.

10.4.3 Les procurations et les avis de procuration doivent parvenir au directeur général au moins sept jours avant la date de la réunion.

## Section 10.5 Plan de déroulement de réunion

10.5.1 Les questions officielles devant être examinées lors de l'assemblée générale annuelle doivent comprendre :

a) la déclaration des résultats de l'élection du président désigné ;

b) la ratification des modifications proposées aux Règlements ;

c) la nomination du vérificateur ; et

d) le dépôt des états financiers annuels vérifiés.

10.5.2 Toutes les questions de routine n'étant pas prévues dans les présents Règlements doivent être régies par la plus récente édition des Règles de Roberts.

## Section 10.6 Votes

10.6.1 Chaque membre votant de l'Association présent en personne ou par procuration n'aura qu'un vote à une réunion des membres.

10.6.2 Une majorité des membres votants présents en personne ou par procuration sont habilités à exécuter les tâches qui leur sont ou qui peuvent leur être confiées lors de ces réunions, sauf disposition expresse à l'effet contraire. Dans les situations d'égalité des voix, une motion est rejetée.

## Section 10.7 Congrès annuel

10.7.1 Le Congrès annuel des membres de l'Association est, en règle générale, organisé par une association constituante à la date et au lieu fixés par le conseil en consultation avec l'association constituante hôte.

10.7.2 L'endroit où se tient le congrès annuel est, en règle générale, choisi à tour de rôle dans l'est et dans l'ouest du pays, la frontière du Manitoba/Ontario étant la ligne de démarcation. Toute dérogation à cette procédure doit être approuvée par un vote très majoritaire des membres du conseil.

# Article 11 - Finances

## Section 11.1 Exercice financier

11.1.1 Sauf indication à l'effet contraire du conseil, l'exercice financier de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

## Section 11.2 Pouvoir de signature

11.2.1 Toutes les transactions effectuées au nom de l'Association doivent être gérées et signées par les dirigeants, les administrateurs, les employés ou les mandataires de l'Association d'une manière établie par résolution du conseil.

## Section 11.3 Opérations bancaires

11.3.1 Tout dirigeant, employé ou mandataire ainsi nommé peut endosser les chèques devant être déposés à la banque de l'Association au crédit de l'Association ou ces chèques peuvent être endossés « pour dépôt seulement » et déposés à la banque de l'Association.

11.3.2 Tout dirigeant, employé ou mandataire ainsi nommé peut ouvrir, régler, solder et approuver les livres et les comptes de l'Association à la banque avec laquelle l'Association fait affaire ; il peut aussi recevoir les chèques payés et les pièces justificatives, et signer tous les documents bancaires de règlement des soldes et de décharge ou les approuvés de compte.

11.3.3 Tous les fonds versés à l'Association sont déposés de temps à autre et portés au crédit de l'Association, d'une façon que le conseil peut approuver.

# Article 12 - Indemnisation

12.1.1 Tous les administrateurs et tous les dirigeants de l'Association, de même que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, ayants droit et biens immeubles et meubles sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de l'Association :

a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que ces administrateurs ou dirigeants supportent ou subissent au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre eux en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par eux dans l'exercice et pour l'exécution de leurs fonctions ou touchant auxdits engagements ; et,

b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'ils supportent ou subissent au cours ou à l'occasion des affaires de la société, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

12.1.2 L'Association aura une police d'assurance à des fins d'indemnisation adéquate actuellement disponible et que l'Association peut se permettre.

12.1.3 Aucun administrateur ou dirigeant de l'Association ne répondra des actes, des quittances, des négligences ou des manquements d'un autre administrateur, dirigeant ou employé, ni de son propre assentiment à une quittance ou à un acte pour en assurer la conformité, ni de la perte, du préjudice ou des frais subis par l'Association en raison de l'insuffisance ou des lacunes du titre de propriété d'un bien acquis par l'Association ou pour son compte, ni de l'insuffisance ou des lacunes d'une valeur mobilière dans laquelle des fonds appartenant à l'Association ont été investis, ni de la perte ou du préjudice résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou de la conduite délictueuse d'une personne, d'une firme ou d'une personne morale auprès de laquelle des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres actifs appartenant à l'Association ont été déposés, ni d'un autre dommage ou préjudice quel qu'il soit pouvant survenir dans l'exercice des fonctions de cet administrateur ou dirigeant, à moins que ces événements ne surviennent par suite d'un acte délibéré de sa part ou à cause d'un tel acte.

12.1.4 Les administrateurs de l'Association n'ont aucune obligation ou responsabilité quant à tout contrat, acte ou transaction passé, accompli ou effectué ou non pour le compte ou au nom de l'Association, sauf dans les cas où ladite transaction, ledit contrat ou ledit acte a été soumis à l'approbation du conseil et subséquemment autorisé par ce dernier.

# Article 13 - Vérificateurs

## Section 13.1 Nomination

13.1.1 Lors de chaque assemblée annuelle, les membres de l'Association doivent nommer un vérificateur pour la vérification des comptes et des états financiers de l'Association, en vue de faire un rapport aux membres à l'occasion de la prochaine assemblée générale annuelle.

## Section 13.2 Admissibilité

13.2.1 Pour être admissible au poste de vérificateur, le vérificateur doit être autorisé à émettre

une opinion sur les états financiers dans la province où se trouve le siège social.

### Section 13.3 Durée des fonctions

13.3.1 Le vérificateur reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à condition que les administrateurs puissent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur.

### Section 13.4 Rémunération

13.4.1 La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil.

## Article 14 - Dissolution

### Section 14.1 Dissolution de l'Association

14.1.1 En cas de dissolution de l'Association, et une fois toutes les dettes de l'Association réglées, le solde des fonds, placements et autres éléments d'actif sera transféré à un organisme ou à des organismes de bienfaisance reconnus au Canada dont la mission est analogue à celle de l'Association.

14.1.2 Aucune partie du revenu ou du capital de l'Association en sera payable à un de ses membres ou n'a été disponible pour servir au profit personnel de ceux-ci.

## Article 15 - Amendements

### Section 15.1 Amendement des Règlements

15.1.1 Les Règlements de l'Association peuvent être abrogés ou modifiés au moyen d'un vote très majoritaire du conseil et sanctionné par un vote affirmatif exprimé par au moins deux tiers des membres votants qui assistent en personne, ou qui sont représentés par procuration, à une assemblée des membres dûment convoquée aux fins d'abrogation ou de modification des Règlements. L'abrogation ou la modification des Règlements ayant trait aux exigences prévues au paragraphe 155(2) de la *Loi sur les corporations canadiennes* ne peut être appliquée ou mise à exécution qu'une fois que l'approbation du ministre fédéral responsable de l'administration de la Loi a été obtenue.

15.1.2 Les modifications proposées doivent être mises à la disposition des membres au moins 60 jours avant la tenue de la réunion des membres.